



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

LB/CHLI/pk

P.V. J 35

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 mai 2016 et du 1^{er} juin 2016
2. 6820 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
 - 2) du Code d'instruction criminelle,
 - 3) du Code pénal- Rapporteur: Madame Josée Lorsché
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Mergen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)

Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 mai 2016 et du 1^{er} juin 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique obtiennent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6820 Projet de loi portant modification
1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
2) du Code d'instruction criminelle,
3) du Code pénal

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente succinctement les grandes lignes de son projet de rapport et résume les discussions menées au sein de la commission en date du 1^{er} juin 2016 relatives aux modalités de la communication du bulletin N°1 à l'avocat du prévenu ou, à défaut d'être représenté ou assisté par un avocat, au prévenu lui-même (cf. P.V. J 33).

Article 1^{er} – modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

Point 4. – article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Lettre b) – article 6, point 5) nouveau

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat a soulevé des « *interrogations sur le nouveau point 5) qui consacre le droit de l'avocat de demander le bulletin N° 1 de son client mais ne reconnaît le droit de ce dernier d'obtenir le bulletin que s'il est assisté ou représenté par un avocat. D'éventuelles raisons d'ordre pratique ne sauraient justifier le « traitement privilégié » de l'avocat. En l'absence d'une justification, la disparité de traitement envisagée, cadrant avec l'article 10bis de la Constitution, le Conseil d'État se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel* ».

Il a formulé une proposition de texte censée répondre à l'impératif du traitement égalitaire entre l'avocat et le client.

Les membres de la Commission juridique, par un courrier envoyé en date du 2 juin 2016 au Conseil d'Etat, informent celui-ci que le libellé amendé du point 5) nouveau de l'article 6, avisé par le Conseil d'Etat en date du 3 mai 2016, prend en compte les interrogations soulevées par le Conseil d'Etat au sujet de la disparité de traitement entre l'avocat et le prévenu.

Le Conseil d'Etat a confirmé, par un courrier daté au 8 juin 2016, que le libellé tel qu'amendé par la Commission juridique répond à ses interrogations soulevées dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Les autres dispositions du projet de rapport n'appellent aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord majoritaire de la part des membres de la commission, le représentant de la sensibilité politique ADR déclare s'abstenir.

Temps de parole

Les membres de la commission choisissent le modèle de base.

- 3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
- le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988

Discussion générale sur la présomption de paternité

- ❖ Madame la Rapportrice renvoie aux discussions antérieures relatives à la présomption de paternité et prend acte de la volonté confirmée par la majorité des membres de la commission de ne pas vouloir créer de nouvelles présomptions en matière du droit de la filiation qui seraient dépourvues de toute réalité biologique. (cf. P.V. J 25)

L'oratrice rappelle que dans l'état actuel de la législation luxembourgeoise, la présomption de paternité ne bénéficie qu'aux seuls couples mariés de sexes opposés. En ce qui concerne les couples non-mariés, qu'ils soient de sexes opposés ou non, ces derniers ne peuvent pas invoquer le bénéfice du mécanisme de la présomption de paternité.

Dans le cadre des travaux législatifs relatifs au présent projet de loi, la question quant à une éventuelle extension de la présomption de paternité aux couples non-mariés de sexes opposés devrait être tranchée dans un second temps.

Vote

La proposition de Madame la Rapportrice de ne pas créer de nouvelles présomptions en matière du droit de la filiation qui seraient dépourvues de toute réalité biologique recueille l'accord majoritaire avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Echange de vues

Le représentant du Ministre de la Justice estime qu'il serait utile d'apporter deux précisions supplémentaires au sujet des régimes juridiques existants en matière du droit de la famille :

1. Seul le mariage constitue une institution, contrairement à d'autres modes de vie en couple. Il est précisé que la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats (loi sur le PACS) ne prévoit aucune inscription de la conclusion d'un PACS à l'état civil des partenaires.
2. Le concubinage constitue une situation de fait qui n'est pas réglementée par le législateur luxembourgeois, contrairement à certaines législations étrangères.

Le représentant de la sensibilité politique ADR renvoie à la difficulté, au vu des progrès récents de la biomédecine, de donner une définition de la notion « *filiation biologique* ». Ainsi, dans le cadre d'un couple hétérosexuel, un enfant peut être né de la conjonction des sexes ou à l'aide d'une procréation médicalement assistée (dénommée ci-après « PMA »).

Au sujet d'une éventuelle discrimination de l'accès au mariage, réservé aux seuls couples de sexes opposés, l'orateur renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (dénommée ci-après « CEDH ») (affaire Oliari et autres c. Italie, 21 juillet 2015, requêtes n° requêtes nos 18766/11 et 36030/11) qui n'impose pas aux Etats l'obligation positive de donner aux couples homosexuels accès à l'institution du mariage.

Il estime qu'il serait utile à ce que le représentant du Parquet général donne des précisions supplémentaires quant à la portée de cet arrêt lors d'une prochaine réunion. [Parquet général]

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au fait que de nombreux ressortissants étrangers résident au Luxembourg.

L'orateur estime qu'il ne serait pas opportun d'insérer dans la législation luxembourgeoise un mécanisme qui serait uniquement basé sur la reconnaissance volontaire de l'enfant et de ne plus prévoir de présomption de paternité dans le cadre du mariage.

A ce sujet, il précise qu'aucun Etat voisin du Luxembourg n'a axé le mode d'établissement de la filiation exclusivement sur le mécanisme de la reconnaissance volontaire tout en ayant abandonné celui de la présomption de paternité.

Le représentant du Ministre de la Justice renvoie au travail épineux d'une analyse comparée entre les différentes législations en matière du droit de la filiation.

L'oratrice donne à considérer que la présomption de paternité est maintenue dans tous les pays voisins du Luxembourg. Elle explique cependant que certains Etats membres de l'Union européens ont procédé à une extension de la présomption de paternité aux couples vivant dans le cadre d'une union civile, ou encore aux couples mariés de sexe féminin (dont notamment la Belgique).

Au sujet de la reconnaissance volontaire, elle donne à considérer que le recours à ce mécanisme était pendant longtemps lié à la vérité sociologique et permettait à des enfants de bénéficier d'une filiation paternelle qui auraient été, à défaut de reconnaissance, privés d'un double lien de filiation.

Ce n'est que grâce à la découverte scientifique de l'ADN que le mécanisme de la reconnaissance volontaire est devenu un mécanisme axé essentiellement sur la vérité biologique.

Le recours au mécanisme de la reconnaissance volontaire est également répandu dans le cadre des gestations pour autrui (dénommées ci-après « GPA ») effectuées à l'étranger. Ainsi, il serait fréquent à ce que le parent d'intention qui est également le parent biologique procède à la reconnaissance volontaire de l'enfant issu d'une GPA, tandis que l'autre parent d'intention doit recourir au mécanisme de l'adoption.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR estime qu'il n'est pas opportun de dissocier les aspects éthiques et juridiques propres à la GPA des conséquences qui en découlent en matière du droit de la filiation.
- ❖ Madame la Rapportrice confirme que le législateur entend maintenir la présomption de paternité au seul bénéfice des couples mariés de sexes opposés.

L'oratrice donne à considérer que la question de l'opportunité d'une éventuelle extension de la présomption de paternité au bénéfice des couples pacsés de sexes opposés, ainsi qu'aux concubins de sexes opposés, devrait être tranchée.

Parallèlement, une discussion quant aux mécanismes alternatifs en matière d'établissement d'un lien de filiation à mettre en place au bénéfice des couples homosexuels devra être menée lors d'une prochaine réunion.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer qu'une approche comparative en matière d'extension de la présomption de paternité aux couples non-mariés s'avère particulièrement difficile, comme la plupart des Etats membres de l'Union européenne ont créé un régime propre en matière de reconnaissance légale de la vie en couple en dehors du mariage. En fonction du régime mis en place par l'Etat membre afférent, les droits et obligations des partenaires divergent, ce qui rend difficile une comparaison objective avec le PACS tel qu'il existe au Luxembourg.

L'orateur rappelle qu'au Luxembourg, le PACS, le concubinage et l'institution du mariage constituent trois régimes juridiques divergents. Quant au PACS, il précise que celui-ci constitue un contrat de droit civil qui a vocation de régler certains aspects patrimoniaux des partenaires.

Il regarde avec un œil critique l'idée d'une éventuelle extension de la présomption de paternité aux couples pacsés. Contrairement à l'institution du mariage, le PACS ne comporte aucun devoir de fidélité à l'égard de l'autre partenaire. A ce titre, il donne à considérer que la présomption de paternité constitue la conséquence du devoir de fidélité.

Ainsi, il se prononce contre une extension de la présomption de paternité aux couples pacsés.

- ❖ Un membre du groupe politique DP salue le consensus au sein de la commission de ne pas créer de nouvelles présomptions en matière du droit de la filiation qui ne correspondent pas à la vérité biologique.

En outre, l'oratrice appuie la position du membre du groupe politique LSAP à ne pas étendre la présomption de paternité aux couples pacsés de sexes opposés.

Elle donne à considérer que par la voie de l'accouchement sous X, une femme mariée peut écarter l'application de la présomption de paternité et par la suite, le père biologique de l'enfant peut reconnaître l'enfant.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV appuie également la position de l'orateur du groupe politique LSAP sur la non-extension de la présomption de paternité aux couples pacsés de

sexes opposés. Il plaide en faveur de l'idée à ne pas étendre la présomption de paternité aux concubins de sexes opposés.

L'orateur estime que la conséquence d'un tel consensus au sein de la commission devrait aboutir à la décision de ne pas étendre la présomption de paternité aux couples non-mariés de sexes opposés.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR appuie également la position de l'orateur du groupe politique LSAP en matière de non-extension de la présomption de paternité aux couples non-mariés de sexes opposés.

L'orateur estime, de manière générale, que l'introduction de toute nouvelle présomption en matière du droit de la filiation est inopportune si elle sert à constater un fait qui est biologiquement impossible.

En matière de recours à la PMA exogène, il se pose la question de l'opposabilité de la présomption de paternité au tiers donneur. En outre, la PMA ne devrait en aucun cas favoriser l'eugénisme ou encore la marchandisation du corps humain.

Une réforme du droit de la filiation ne devrait en aucun cas remettre en cause le respect de la dignité de la personne humaine et le principe de l'indisponibilité du corps humain.

Décision : Les membres de la commission décident de maintenir la présomption de paternité au seul bénéfice des couples mariés de sexes opposés. Ainsi, ni les couples pacsés de sexes opposés ni les concubins de sexes opposés ne peuvent invoquer le bénéfice de cette présomption.

Discussion générale sur la PMA et sur l'accès aux origines personnelles

Madame la Rapportrice renvoie aux différences entre la PMA endogène et la PMA exogène. L'oratrice rappelle qu'en matière de PMA exogène, à laquelle un couple marié de sexes opposés peut recourir, la présomption de paternité s'applique et produit ses effets légaux.

Le conjoint de la mère ne peut, par conséquent, pas « constituer » le père biologique de l'enfant. Pourtant, par le biais de la présomption de paternité, le conjoint sera considéré comme étant le géniteur de l'enfant.

La question de l'accès aux origines personnelles se pose nécessairement dans le cadre de la PMA exogène et devra être tranchée dans le cadre des travaux législatifs du présent projet de loi.

Le représentant du Ministre de la Justice explique qu'il y a lieu de distinguer, dans le cadre de la présente discussion portant sur la PMA, entre le volet médical et le volet lié au droit de la filiation.

Dans le cadre d'un couple marié qui recourt à la PMA, le droit commun en matière d'établissement de la filiation s'applique.

L'oratrice précise que le projet de loi propose à ce que la filiation maternelle soit établie par la simple désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant, sans qu'une reconnaissance volontaire de l'enfant par la mère ne soit nécessaire (article 315 du projet de loi).

Le projet de loi propose, quant au tiers donneur dans le cadre d'une PMA exogène, d'interdire formellement l'établissement d'un lien de filiation entre celui-ci et l'enfant. De même, aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du tiers donneur (article 313, alinéa 1^{er} et alinéa 2 du projet de loi).

L'oratrice souligne cependant que le projet de loi, dans son état actuel, ne contient aucune disposition relative à l'accès aux origines personnelles de l'enfant et renvoie à l'évolution récente de la jurisprudence de la CEDH.

Elle estime qu'il serait judicieux à prévoir, dans le cadre du présent projet de loi, une disposition relative à l'accès aux origines personnelles.

Un membre du groupe politique DP raisonne par analogie et estime qu'il faudrait également légiférer en matière d'accouchement sous X.

L'oratrice estime qu'il est difficile de mettre en place un régime qui permet de ménager un juste équilibre entre les origines personnelles et l'établissement du lien de filiation.

Dans le cas de figure d'une levée de l'anonymat du tiers donneur, il faudrait également consacrer un droit d'accès aux origines personnelles dans le chef de l'enfant né sous X.

Madame la Rapportrice appuie la proposition de légiférer sur le droit d'accès aux origines personnelles qui constitue l'accès à une information de nature biologique déliée des droits patrimoniaux.

Partant, il faudrait créer un cadre juridique approprié dans ce domaine.

Un membre du groupe politique CSV estime également qu'il serait opportun de légiférer en matière d'accès aux origines personnelles.

L'orateur s'interroge sur les implications du droit international privé en matière d'accès aux origines personnelles au cas où les gamètes utilisés dans le cadre d'une PMA réalisée au Luxembourg proviennent de l'étranger.

Il estime que dans ce cas de figure, l'accès aux origines personnelles risque d'être refusé en raison des dispositions du droit international privé, comme la question relative à la levée éventuelle de l'anonymat du donneur de gamètes peut relever d'une législation étrangère.

En outre, il renvoie à des jurisprudences étrangères ayant condamné le tiers donneur à payer des aliments à l'enfant issu d'une PMA exogène.

Un autre membre du groupe politique CSV explique qu'au sujet des tiers donneurs, il y a lieu de distinguer entre les législations étrangères qui imposent l'anonymat strict des tiers donneurs et les législations qui permettent de divulguer, sous certaines conditions, des informations non-identifiables relatives aux tiers donneurs aux enfants issus d'une PMA exogène. Enfin, il existe également des législations qui permettent l'identification pure et simple des tiers donneurs.

L'oratrice renvoie à la difficulté de consacrer un droit subjectif de connaître ses origines personnelles. Il y a lieu de constater qu'aucun consensus à ce sujet n'existe au sein du Conseil de l'Europe.

Elle renvoie à l'avis de la Commission Nationale d'Éthique (Avis 26 intitulé « *PMA, GPA, accouchement anonyme : autant de défis éthiques pour la société* ») et à la dimension psycho-sociale du droit de connaître ses origines personnelles.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR explique que le cadre légal devrait viser tous les cas de figure qui peuvent se présenter en matière d'accès à la PMA.

L'orateur estime que les dispositions de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant devraient guider le législateur dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, l'enfant devrait « *dans la mesure du possible [avoir] le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ».

Il estime qu'il y a lieu de ménager un juste équilibre entre les droits et les obligations de nature pécuniaire et non-pécuniaire d'un tiers donneur à l'égard d'un enfant issu d'une PMA (exemple non-exhaustif des droits et obligations du tiers donneur en cas de décès des parents socio-affectifs de l'enfant).

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à la difficulté de trouver une solution équitable pour tous les cas de figure qui peuvent se présenter dans ce domaine.

L'orateur plaide en faveur d'une distinction entre le donneur de gamètes et les parents socio-affectifs de l'enfant.

Il s'interroge sur l'applicabilité du droit luxembourgeois en cas de conflits de lois en matière d'accès aux origines personnelles et à la difficulté de procéder à l'exequatur d'une décision de justice luxembourgeoise en la matière.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR renvoie aux règles de conflits et au concept de l'ordre public international en matière de droit international public qui pourraient orienter le législateur dans le cadre du présent projet de loi.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV met en garde les membres de la commission à ne pas créer un cadre juridique trop restrictif qui risquerait de rendre impossible, *de facto*, le recours à la PMA pour les couples concernés.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que la législation actuelle ne prévoit aucune disposition sur le droit de connaître ses origines personnelles.

L'oratrice précise que ledit droit de connaître ses origines personnelles englobe d'abord la question si l'enfant peut prendre connaissance du fait qu'il est issu d'une PMA ou qu'il a fait l'objet d'une procédure d'adoption. Dans un second temps, il se pose la question de savoir si le législateur veut créer un cadre juridique qui permettrait à l'enfant de solliciter la levée de l'anonymat couvrant son parent biologique.

A ce sujet, elle donne à considérer que certains droits étrangers consacrent le droit de l'enfant de connaître ses origines biologiques. Le corollaire de ce droit constitue la faculté, dans le cadre d'un litige, à solliciter devant une juridiction l'ordonnance d'une expertise biologique en tant que mesure d'instruction.

Elle renvoie encore à la jurisprudence de la CEDH en matière d'accès aux origines personnelles, qui pourrait utilement orienter le législateur dans le cadre du présent projet de loi.

Cependant, au vu des progrès de la biomédecine et des réformes législatives à venir dans les autres pays de l'Union européenne, il est difficile à donner une perspective générale sur l'évolution du droit de la filiation.

- ❖ Madame la Rapportrice propose d'insérer au sein de la législation luxembourgeoise une disposition qui consacre un droit d'accès aux origines personnelles de l'enfant issu d'une PMA exogène. Le droit de connaître son ascendance biologique serait délié de l'établissement d'un lien de filiation à l'égard du tiers donneur et des droits patrimoniaux et successoraux.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV explique que l'établissement d'un lien de filiation a nécessairement des conséquences en matière du droit des successions. Il estime qu'au cas où le législateur entend consacrer un droit d'accès aux origines personnelles, il devrait préciser qu'un tel droit est délié des droits patrimoniaux qui pourraient en découler en matière du droit des successions.

L'orateur plaide en faveur d'une disposition claire et précise, qui ne laisse subsister le moindre doute quant à l'exclusion du bénéfice d'un droit patrimonial quelconque.

- ❖ Un membre du groupe politique DP donne à considérer que la consécration d'un droit d'accès aux origines personnelles de l'enfant aboutit, *de facto*, à l'abolition de l'accouchement sous X.
- ❖ Le représentant du groupe politique ADR souligne que certains tiers donneurs peuvent disposer de la nationalité luxembourgeoise. Une discussion générale sur les droits et obligations des tiers donneurs s'impose dans le cadre du présent projet de loi.

L'orateur met en garde les membres de la commission à ne pas abolir l'accouchement sous X qui constitue une alternative par rapport à une interruption volontaire de la grossesse.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que dans le cadre de l'accouchement sous X, l'intérêt de la mère à garder son anonymat s'oppose à l'intérêt de l'enfant de connaître ses origines personnelles. Ainsi, il serait inopportun d'accorder des droits exorbitants à une personne au détriment d'une autre personne.

Décision : Les membres de la commission estiment qu'il serait judicieux à légiférer sur le droit d'accès aux origines personnelles. L'accès aux origines personnelles constitue l'accès à une information de nature biologique, déliée des droits patrimoniaux. Les modalités précises et la portée d'un tel accès aux origines personnelles seront discutées lors d'une prochaine réunion.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter